

du 29 JAN. 2008

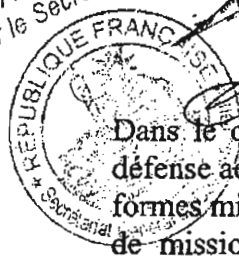
Instruction interministérielle n° 1238/SGDN/PSE

relative au déclenchement et à la mise en œuvre

des dispositifs particuliers de sûreté aérienne

NOR : PRMD0769665J

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Pierre ROBLIN

Dans le cadre de la politique générale de défense définie par le Gouvernement, la défense aérienne concourt en permanence, en liaison avec la défense civile et les autres formes militaires de la défense, à la sécurité du territoire. Elle couvre une vaste gamme de missions qui s'étend de la surveillance de l'espace aérien national et de ses approches à l'intervention aérienne.

Pour être efficace, notre défense aérienne repose sur un ensemble de mesures de sûreté visant à prévenir et à contrer tout acte illicite impliquant un appareil volant, notamment les actes relevant du terrorisme. Des moyens spécifiques peuvent être déployés en réponse à une menace ou à des risques liés à un événement déterminé.

Les mesures de sûreté correspondantes peuvent prendre la forme de plans de circonstance définissant des dispositifs particuliers de sûreté aérienne destinés à renforcer localement et temporairement la protection aérienne d'événements d'importance majeure ou d'installations sensibles.

Le déclenchement et la mise en œuvre des dispositifs particuliers de sûreté aérienne appellent une coordination des actions relevant de plusieurs ministères pour évaluer les risques, adapter les règles de circulation aérienne, informer les usagers, contrôler le trafic aérien autorisé dans les zones réglementées et mener les interventions nécessaires en vol et au sol.

Je demande aux ministres, aux autorités et aux chefs des services concernés par le déclenchement et la mise en œuvre de ces dispositifs d'appliquer les dispositions fixées par la présente instruction afin d'en assurer l'efficacité.

Fait à Paris le 29 JAN. 2008

François FILLON

TITRE I CADRE GENERAL

L'évaluation de la menace ou la nature de risques spécifiques peuvent conduire à un durcissement de la posture permanente de sûreté (PPS), notamment dans le cadre du plan VIGIPIRATE.

Pour des évènements particuliers, cette évolution peut également prendre la forme d'un renforcement local de la posture permanente de sûreté aérienne dans une zone limitée, sous la forme de *dispositifs particuliers de sûreté aérienne* (DPSA).

Ceux-ci visent à assurer, dans une portion définie de l'espace aérien et pour une durée limitée, une meilleure protection contre les agressions provoquées par un vecteur aérien. Le dispositif correspondant comprend des moyens supplémentaires de détection, d'intervention et impose une étroite coordination interministérielle. Il s'appuie sur une réglementation locale et temporaire de la circulation aérienne.

TITRE II DECLENCHEMENT

Le Premier ministre décide de la mise en œuvre d'un dispositif particulier de sûreté aérienne sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense ou du secrétaire général de la défense nationale, selon l'un ou l'autre des schémas suivants :

- le **ministre de l'intérieur**, à partir des demandes transmises par les autorités préfectorales ou des informations recueillies par ses services de renseignement, évalue la situation et exprime au Premier ministre un besoin de protection dans la troisième dimension, d'un évènement particulier se déroulant en France métropolitaine ;
- le **ministre de la défense**, à partir des éléments transmis par le centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) de l'état-major des armées, échelon de synthèse des demandes émises par les autorités militaires subordonnées, exprime au Premier ministre un besoin de protection dans la troisième dimension, d'un évènement particulier se déroulant en France métropolitaine ;
- le **secrétaire général de la défense nationale**, à partir des informations données par les ministères, synthétise les besoins de renforcement des mesures de sûreté aérienne, et propose au Premier ministre les éléments de décision.

Un préavis de deux mois doit être recherché pour le déclenchement d'un dispositif particulier de sûreté aérienne. Il correspond au délai nécessaire pour assurer toutes les actions interministérielles de concertation et de coordination (en particulier pour la modification locale des règles d'utilisation de l'espace aérien), ainsi que la diffusion à temps et complète de l'information aux usagers de l'aéronautique. Ce délai est également mis à profit pour examiner et approuver les demandes d'accréditation (autorisation de pénétration des zones dédiées à l'évènement).

TITRE III RESPONSABILITES PARTICULIERES

Dans le cadre de leurs attributions en matière de défense aérienne (cf. annexe), les autorités suivantes ont des responsabilités spécifiques lors de la mise en œuvre d'un dispositif particulier de sûreté aérienne.

Le Premier ministre :

- décide, sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense ou du secrétaire général de la défense nationale, de la mise en œuvre d'un dispositif particulier de sûreté aérienne lorsqu'il paraît nécessaire de renforcer la sûreté d'une portion de l'espace aérien national ;
- fixe les modes d'action généraux, précise en tant que de besoin les éléments particuliers de classification et de comportement des aéronefs ainsi que les règles d'usage de la force, et définit les objectifs particuliers à atteindre par les services ministériels qui concourent à la défense aérienne ;
- fait inscrire à l'ordre du jour de la commission interministérielle de la sûreté aérienne (CISA) le retour d'expérience des dispositifs particuliers de sûreté aérienne.

Le ministre de la défense :

- fait étudier les propositions de renforcement local des mesures de sûreté aérienne et les transmet au cabinet du Premier ministre ;
- après approbation du Premier ministre, fait établir par le général commandant la défense aérienne une directive particulière pour le déclenchement et la mise en œuvre du dispositif particulier de sûreté aérienne.

Le directoire de l'espace aérien¹ :

- propose à la signature des ministres chargés de la défense et de l'aviation civile un arrêté conjoint créant des zones interdites temporaires² et s'assure de sa publication au *Journal officiel* de la République française en liaison avec le secrétariat général du gouvernement ;
- prépare et propose la décision de création d'une zone réglementée temporaire³ à la signature de l'un ou l'autre de ses ministres de tutelle ;
- prend toutes dispositions relevant de sa compétence pour organiser et réglementer l'utilisation de l'espace aérien national en liaison avec les autorités chargées de la mise en œuvre du dispositif particulier de sûreté aérienne.

¹ le directoire de l'espace aérien réunit le directeur de la circulation aérienne militaire (ministère de la défense) et le directeur des affaires stratégiques et techniques de la direction générale de l'aviation civile (ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables).

² ZIT : zone (espace aérien) réduite et centrée sur le lieu de l'événement à protéger.

³ ZRT : zone (espace aérien) créée pour un événement particulier et publiée dans les suppléments AIP (*Air Information Publication*). L'accès à cette zone est réservé aux aéronefs autorisés dans le cadre de leur activité.

Le ministre chargé de l'aviation civile,

en étroite collaboration avec le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes :

- fait diffuser, pour l'information prévisionnelle des usagers de l'espace aérien, un amendement temporaire aux publications aéronautiques permanentes. Selon l'importance du dispositif temporaire, il publie également une circulaire d'information aéronautique ;
- fait transmettre aux organismes de la circulation aérienne les informations relatives à la protection d'un événement particulier, liées à l'organisation, à la gestion de l'espace aérien et aux conditions d'évolution des moyens éventuellement déployés ;
- fait prendre toutes dispositions particulières pour que :
 - les informations prévisionnelles dont il dispose sur l'activité des aéronefs dans la zone d'intérêt opérationnel⁴ soient communiquées à la défense aérienne au plus tôt ;
 - les renseignements complémentaires permettant l'identification complète des vols dans la zone d'intérêt opérationnel soient fournis à la défense aérienne ;
 - sur le plan de la circulation aérienne générale, l'exécution de la mission des intercepteurs et des aéronefs de guet aérien soit facilitée.

Le ministre des affaires étrangères, pour les dispositifs particuliers de sûreté aérienne situés en zone frontalière :

- participe aux études relatives à la création des espaces aériens appropriés lorsqu'un accord de coopération en matière de défense aérienne a été conclu entre la France et un pays limitrophe ;
- participe à l'élaboration des accords de coopération en matière de défense aérienne ;
- notifie aux gouvernements étrangers, par l'intermédiaire des postes ou des services diplomatiques, les décisions gouvernementales de restriction de survol.

Le ministre de l'intérieur :

- étudie les demandes de renforcement local de la sûreté dans la troisième dimension émises par les préfetures de zone de défense ou les préfetures de département et les transmet au cabinet du Premier ministre ;
- fait recueillir, par ses services spécialisés, les éléments permettant au commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) d'analyser la menace aérienne potentielle qui peut prendre notamment les formes suivantes : revendication, contestation, terrorisme ;
- participe à l'information et à la sensibilisation du milieu aéronautique en avertissant les usagers de l'espace aérien implantés à l'intérieur ou à proximité des zones temporaires⁵ créées pour l'événement à protéger ;
- décide, sur demande des autorités préfectorales ou du général commandant la défense aérienne, de la mise en oeuvre d'une surveillance des plates-formes aéronautiques implantées à l'intérieur ou à proximité des zones temporaires créées pour l'événement à protéger et précise les moyens affectés à cette surveillance.

⁴ zone (espace aérien) délimitée en fonction de l'événement où tout aéronef doit être détecté et identifié.

⁵ zones constituées des zones interdites temporaires (ZIT) et des zones réglementées temporaires (ZRT).

TITRE IV MISE EN ŒUVRE

1. Direction

Le Premier ministre assure la direction générale des opérations de sûreté aérienne.

Il peut décider la mise en œuvre de dispositifs particuliers de sûreté aérienne au vu de la situation aérienne générale ou sur demande des ministères concernés par la sûreté aérienne.

Il définit les objectifs des dispositifs particuliers de sûreté aérienne, décide des orientations pour atteindre ces objectifs, valide les modes d'action (en particulier les mesures à appliquer aux aéronefs concernés) ainsi que les options (notamment le choix des terrains d'atterrissage ou d'arrondissement).

Le général commandant la défense aérienne, ou une autorité déléguée nommément désignée par le ministre de la défense en tant que haute autorité de défense aérienne (HADA), assure en permanence la direction des opérations de sûreté aérienne en vol. La haute autorité de défense aérienne est notamment chargée d'apprécier la situation, de suivre son évolution, de mettre en œuvre les mesures décidées par le Premier ministre et celles de son ressort.

Sauf décision contraire du Premier ministre, le représentant de l'État compétent pour les zones temporaires créées pour l'événement à protéger assure la direction de l'opération au sol. À ce titre, il reçoit délégation pour autoriser ou refuser les survols dans ces zones. La procédure d'accréditation est mise en place sous son contrôle. Le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes fournit au représentant de l'État tous les renseignements dont il dispose pour examiner les dossiers d'accréditation.

2. Conseiller « air » auprès du représentant de l'État ⁶

Afin de fournir une expertise relative à la troisième dimension aux autorités civiles chargées de la sécurité d'un événement particulier, le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes désigne un conseiller « air » auprès du représentant de l'État.

Le conseiller « air » participe aux réunions de préparation du dispositif général de protection organisé par l'autorité civile, y présente le dispositif particulier de sûreté aérienne, les problèmes liés à l'espace aérien et propose les mesures de coordination entre les dispositifs de protection aérienne et de surface.

Le conseiller « air » propose au représentant de l'État les accréditations nécessaires aux pénétrations justifiées de la zone interdite temporaire.

Présent auprès du représentant de l'État durant l'événement, le conseiller « air » renseigne l'autorité civile et les autorités militaires⁷ sur les opérations aériennes en cours. Il informe la haute autorité de défense aérienne de la sensibilité locale.

⁶ désigné par le ministère de l'intérieur.

⁷ officiers généraux de zone de défense (OGZD), commandants supérieurs outre-mer (COMSUP) et commandants de zone maritime (CZM).

3. Coordination de l'activité aérienne

La création des zones temporaires dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif particulier de sûreté aérienne nécessite une coordination particulière pour les utilisateurs accrédités de ces zones. A cette fin, une cellule de coordination de l'activité aérienne (C2A2) est mise en place sous l'autorité du conseiller « air » ; elle réunit les acteurs aériens publics (armées, douanes, gendarmerie, police, SAMU, aviation civile...) et privés (exploitants, chambre de commerce...) appelés à évoluer dans ces zones.

Les missions de la cellule de coordination de l'activité aérienne sont les suivantes :

- **coordination du renseignement d'intérêt air** : fusionner les informations et renseignements provenant des différents acteurs chargés de la sécurité, évaluer et suivre les menaces aériennes potentielles, et transmettre en temps réel les synthèses vers les autorités compétentes ;
- **sûreté aérienne** : connaître les appareils évoluant à proximité de l'évènement à protéger. A cet effet, la cellule de coordination de l'activité aérienne recueille la planification d'activité commerciale accréditée et la programmation quotidienne des opérateurs aériens publics agréés. Elle transmet ces informations au centre national des opérations aériennes (CNOA) et aux organismes militaires concernés afin de lever toute ambiguïté d'identification dans les zones temporaires créées pour l'évènement à protéger ;
- **diffusion de l'information** relative à la troisième dimension : centraliser les éléments de situation instantanée au profit des décideurs civils et militaires. En effet, la cellule de coordination de l'activité aérienne dispose des prévisions d'activité aérienne dans la zone d'intérêt opérationnel et est dotée de liaisons permanentes avec les détachements de liaison militaires, permanents ou de circonstance, et avec les organismes de contrôle aérien civils. Elle renseigne notamment la haute autorité de défense aérienne sur le déroulement de l'évènement à protéger et veille à la continuité des actions de l'État entre les milieux aérien et terrestre.

Le lieu d'implantation de la cellule de coordination de l'activité aérienne est déterminé par le général commandant la défense aérienne et les opérations aériennes, en liaison avec les autorités préfectorales.

ANNEXE

Références des attributions en matière de défense aérienne

- Code de l'aviation civile, notamment son article R. 131-4.
- Code de la défense, notamment ses articles D.* 1441-1, D.* 1442-1, D. 1442-5 et D.* 1443-1.
- Décret n° 96-319 du 10 avril 1996 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne.
- Arrêté du 22 janvier 1987 modifié fixant les attributions du commandant de la défense aérienne en matière de circulation aérienne.
- Arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien.
- Instruction interministérielle n° 10150/SGDN/MPS/CD du 1^{er} mars 1994 relative à la sûreté aérienne.
- Circulaire interministérielle n° 2000/SGDN/PSE/CD du 6 décembre 2006.
- Plan gouvernemental VIGIPRATE n° 10100/SGDN/PSE/PPS/CD du 10 novembre 2006.